

Règlement ministériel du 21 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster à l'occasion de la manifestation « Duathlon Junglinster 2022 ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Duathlon Junglinster 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blumenthal et Junglinster;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (PR0,00 +000 – PR1,50 +284).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR121 entre Blumenthal et Junglinster (PR 2,50 +205 – PR1,50 +284).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 22 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH